

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 1	N° de document Politique RS-50-A	Page 1 de 5
	Recommandé par: Marc Bonneau, directeur des infrastructures Approuvé par: Résolutions # 545.09, 551.10			En vigueur le: 28 mars 2013 Amendé le : 12 déc. 2013
RS-50-A Politique Politique non punitive sur la production de rapport de signalement sur la sécurité et la sûreté à l'aéroport de La Grande-Rivière				

1. **Objet**

La présente politique énonce les principes spécifiques qu'applique la Société de développement de la Baie-James (Société) lors de la communication de renseignements relatifs à la sécurité et à la sûreté à l'aéroport de La Grande-Rivière.

La direction peut corriger les lacunes existantes en temps opportun que si elle en a pleinement connaissance. La communication de renseignements permettra de tenir un historique des dangers, des menaces, des incidents et des accidents et de mettre en place des mesures correctives et préventives qui sont économiquement viables.

La Société souhaite ainsi implanter une culture de sécurité et être reconnue par les membres de son personnel et ses partenaires pour son niveau élevé de bonnes pratiques en matière de sécurité.

2. **Champ d'application**

La présente politique s'applique dans le cadre des activités d'exploitation de l'aéroport de La Grande-Rivière.

3. **Utilisateurs**

La présente politique s'adresse aux membres du personnel de l'aéroport de La Grande-Rivière ainsi qu'aux cadres impliqués dans la supervision ou l'administration des activités aéroportuaires.

4. **Définitions**

Dans cette politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 1	N° de document Politique RS-50-A	Page 2 de 5
	Recommandé par: Marc Bonneau, directeur des infrastructures Approuvé par: Résolutions # 545.09, 551.10			En vigueur le: 28 mars 2013 Amendé le : 12 déc. 2013
RS-50-A Politique Politique non punitive sur la production de rapport de signalement sur la sécurité et la sûreté à l'aéroport de La Grande-Rivière				

4.1 Accident

Événement imprévu et soudain ayant causé la mort, des blessures, des problèmes de santé, des pertes ou des dégâts matériels.

4.2 Danger

Une situation ou un ensemble de circonstances mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

4.3 Incident

Événement qui aurait pu dégénérer en accident.

4.4 Non punitive

Aucune mesure disciplinaire ne sera appliquée sauf dans les cas mentionnés sous la rubrique exceptions.

4.5 Risques

Probabilité que survienne un événement nuisible pouvant avoir un impact de quelques natures sur le personnel de l'aéroport, la population, ses partenaires d'affaires, ses biens, ses infrastructures, de même que la réputation de la Société.

4.6 Sécurité

Mesures prises pour prévenir les dangers, les incidents et les accidents pouvant occasionner des pertes accidentelles et assurer le bon fonctionnement des équipements, des opérations et des systèmes à l'aéroport de La Grande-Rivière.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Politique RS-50-A	3 de 5
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: Marc Bonneau, directeur des infrastructures			En vigueur le: 28 mars 2013
	Approuvé par: Résolutions # 545.09, 551.10			Amendé le : 12 déc. 2013
RS-50-A Politique Politique non punitive sur la production de rapport de signalement sur la sécurité et la sûreté à l'aéroport de La Grande-Rivière				

4.7 Système de gestion de la sécurité (SGS)

Un processus documenté de gestion des risques qui intègre les différentes composantes de l'organisation et les ressources pour assurer la sécurité.

4.8 Sûreté

La résistance aux actes qui ont pour but de causer des pertes ou dommages et des blessures; se préparer à des actes ou à des tentatives d'actes d'intervention illicites contre l'aviation civile, à les détecter, à les prévenir, à y réagir et à s'en remettre.¹

5. Dispositions générales

- 5.1 Le personnel est encouragé à cerner et à signaler tout problème relié à la sécurité, à la sûreté ou autre domaine conformément à la procédure de communication (RS-50-02).
- 5.2 Dans l'éventualité où le chef de la Division aéroport en devoir le juge nécessaire, une analyse de risque est produite conformément à la procédure (RS-50-03).
- 5.3 La Société n'adoptera aucune mesure disciplinaire à l'endroit d'un membre du personnel, qu'il soit personnellement concerné ou non, lorsqu'il communique des renseignements concernant des risques, des dangers, des menaces, des incidents ou des accidents. Cependant, des mesures disciplinaires seront tout de même appliquées dans les situations suivantes :
1. La faute commise contrevient aux lois et règlements;
 2. La faute commise résulte d'une négligence ou d'une inconduite délibérée;
 3. La faute commise est un acte volontaire avec intention criminelle de causer un incident, un accident ou des préjudices au personnel, à la population, aux partenaires d'affaires, aux biens, aux infrastructures ou à la réputation de la Société;
 4. Lors d'actions répétitives pouvant causer un danger, un incident ou un accident;

¹ Source : Transports Canada, Lignes directrices à l'intention de l'industrie : programme de sûreté aéroportuaire.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 1	N° de document Politique RS-50-A	Page 4 de 5
	Recommandé par: Marc Bonneau, directeur des infrastructures Approuvé par: Résolutions # 545.09, 551.10			En vigueur le: 28 mars 2013 Amendé le : 12 déc. 2013
RS-50-A Politique Politique non punitive sur la production de rapport de signalement sur la sécurité et la sûreté à l'aéroport de La Grande-Rivière				

5. Lorsque la divulgation de renseignements est un moyen d'obtenir une amnistie pour les situations en 1, 2 et 3.

6. Références

RS-20-07	Programme de mesures disciplinaires
RS-50	Politique de gestion de la sécurité et de la sûreté
RS-50-02	Procédure de communication
RS-50-03	Procédure d'analyse des risques

7. Responsabilités

7.1 Le gestionnaire supérieur responsable (GSR)

- S'assurer que la présente politique soit respectée.

7.2 Le directeur des infrastructures

- Superviser la mise en œuvre de la présente politique.

7.3 Les chefs de la Division aéroport

- Mettre en œuvre la présente politique.
- Prévenir, gérer, documenter, analyser et enquêter les incidents, les accidents et les risques inhérents aux opérations.
- Instaurer des mesures correctives et préventives, économiquement viables, afin de réduire les risques d'incident ou d'accident et les risques inhérents aux opérations.
- Informer le personnel de la Division aéroport de la Société des mesures correctives et préventives mises en place.

7.4 Le coordonnateur des ressources humaines

- Respecter la présente politique.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1	1	Politique RS-50-A	5 de 5
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: Marc Bonneau, directeur des infrastructures			En vigueur le: 28 mars 2013
	Approuvé par: Résolutions # 545.09, 551.10			Amendé le : 12 déc. 2013
RS-50-A Politique Politique non punitive sur la production de rapport de signalement sur la sécurité et la sûreté à l'aéroport de La Grande-Rivière				

7.5 Les membres du personnel

- Communiquer tout renseignement qui peut avoir une incidence sur la sécurité, la sûreté, les risques, les dangers, les menaces, les incidents ou les accidents.

L'historique des modifications			
Version	Date d'adoption	Modification	Préparé par
2	12 décembre 2013	Titre de la politique, Modification afin de répondre aux exigences du programme de sûreté	Pierre-Luc Clément
2	12 décembre 2013	1, 4.8, 5.1, 5.3, 6, 7.5 Modifications afin de répondre aux exigences du programme de sûreté	Pierre-Luc Clément